

**Ecole Maternelle Publique
CABARET
Allée du Cabaret
13790 PEYNIER
Courriel : ce.0132692f@ac-aix-marseille.fr
Tél 04-42-53-00-13**

REGLEMENT INTERIEUR de l'école

Le présent règlement est élaboré en conformité avec le règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires des Bouches du Rhône. Ce règlement départemental est consultable dans son intégralité à l'école ou sur internet. Le règlement intérieur de l'école Maternelle du CABARET précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative (article L.401-2 du code de l'éducation). Il comporte également les modalités de transmission des valeurs et des principes de la République (article L111-1-1 du code de l'éducation), respecte la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et la déclaration des droits de l'Homme (Humain : femmes et hommes) et du Citoyen de 1789 et la charte de la laïcité (circulaire n°2013-144 du 6 septembre 2013).

Article 1 – Organisation et fonctionnement de l'école

1.1-Admission et scolarisation

En application de l'article L111-1 du code de l'éducation, l'éducation est un droit pour tous les enfants qui résident sur le territoire national et en particulier pour cette école, les enfants qui habitent sur le territoire de PEYNIER, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur. Conformément aux dispositions de l'article L113-1 du code de l'éducation, tout enfant âgé de trois ans au 31 décembre de l'année civile en cours doit pouvoir être accueilli dans une école maternelle.

La directrice d'école Madame Sonia MOTHERON prononce l'admission sur présentation :

- Du certificat d'inscription délivré par le Maire Monsieur Christian BURLE de la commune de PEYNIER dont dépend l'école. Ce dernier document indique lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant fréquentera ;
- D'un document attestant que l'enfant a subi les 11 vaccinations obligatoires (décret n°2018-42 du 25 janvier 2018).
- D'une fiche de renseignements du ou des parents qui exercent l'autorité parentale.
- Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période. Selon l'article D351 – 9 du code de l'éducation et la circulaire n°2003-135 du 8 septembre 2003, les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant d'un PAI. Le Projet d'Accueil Individualisé a pour but de faciliter l'accueil et la pleine intégration de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille.
- Faute de présentation de l'un ou plusieurs des documents, la directrice procède à une inscription provisoire de l'enfant.

Il convient de rappeler que les personnels de l'Education Nationale n'ont pas compétences pour contrôler la régularité de la situation des élèves. En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par la directrice de l'école et le livret scolaire est remis aux parents. Le maire de la commune exerce son devoir de contrôle de l'obligation d'inscription selon l'article R131-3 et de l'article R131-4 du code de l'éducation. Il transmet par la suite cette information au maire de la commune où se trouve l'école dans laquelle les parents ont annoncé leur intention de faire inscrire leur enfant afin que ce dernier puisse également s'acquitter de sa mission de contrôle du respect de l'obligation scolaire.

1.2 – Organisation du temps scolaire

A partir du moment où un élève est inscrit alors la fréquentation scolaire régulière de l'école est obligatoire.

1.2.1-Les horaires

Les horaires d'entrées et de sorties de l'école se font côté portail vert ;

De 8h 20 à 8h 40 : Les enfants sont reçus dans les classes. Le port du masque est obligatoire pour le parent qui doit aller chercher ou accompagner son enfant jusqu'à la classe.

Récréations : 10 h 15 à 10 h 45

De 11h 20 à 11 h 30 pour les élèves qui ne mangent pas à la cantine. Le port du masque est obligatoire pour le parent qui va chercher ou accompagner son enfant jusqu'à la classe.

Le port du masque est obligatoire pour les adultes aux abords de l'école.

De 13h 20 à 13 h 30 Accueil dans la cour.

Récréation : 15 h 15 à 15 h 45

De 16h 20 à 16 h 30 Pour tous ceux qui ne sont pas inscrits à la garderie IFAC. Le port du masque est obligatoire pour le parent qui doit aller chercher ou accompagner son enfant jusqu'à la classe.

Les enfants dont les parents sont en retard seront pris en charge par le service de garderie municipale ou IFAC.

1.2.2- Emploi du temps

La durée hebdomadaire de l'enseignement à l'école élémentaire est fixée à 24 heures par l'article D521 -10 du code de l'éducation.

Les temps de récréation d'environ 30 minutes en école maternelle sont déterminés en fonction de la demi-journée effective d'enseignement selon l'article 4. Le temps dévolu aux récréations est à imputer de manière équilibrée dans la semaine sur l'ensemble des domaines d'enseignement.

1.2.3- Les Activités Pédagogiques Complémentaires ou APC

L'article D 521-13 du code de l'éducation prévoit la **mise en place d'Activités Pédagogiques**

Complémentaires. Les APC sont organisées par groupe restreints d'élèves par les enseignants en fonction des besoins et des difficultés dans leurs apprentissages dans le domaine : le langage dans toutes ses dimensions.

Elles sont proposées en accord avec les parents les mardis et jeudis de 12 h 50 à 13 h 20 de novembre à mai de l'année scolaire. Les familles des élèves qui bénéficient de ces activités s'engagent à respecter les horaires.

1.3- Organisation de l'école avec liaison école et services communaux.

Durant le temps scolaire: de 8 h 30 à 11 h 30 puis de 13 h 30 à 16 h30, la responsable est la directrice de l'école Madame MOTHERON Sonia et l'équipe enseignante et éducative. C'est pourquoi lors d'une sortie scolaire à la journée, il vous sera demandé une autorisation sur le temps hors scolaire. S'il y a une sortie sur le temps scolaire, vous serez informés simplement.

Durant le temps périscolaire: La garderie accueille les enfants de 7 h 30 à 8 h 20, puis de 11 h 30 à 13 h 30 et de 16 h30 à 18 h 30 le responsable est Monsieur le Maire Christian BURLE et la directrice de l'IFAC. Les parents doivent inscrire leurs enfants auprès du service de la mairie ou de l'IFAC pour ce qui concerne la cantine et les garderies du soir et du matin. Ces accueils sont prévus pour aider les parents qui ne peuvent pas faire autrement selon leur travail. Il faut prévoir de donner à votre enfant un goûter.

1.4 – Accueil et surveillance des élèves

En application de l'article D 321 -12 du code de l'éducation, la surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état de distribution des locaux et du matériel scolaires et de la nature des activités proposées. Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes ainsi que pendant les récréations est réparti entre les différents personnels de l'école : enseignants et personnel communal. Le tableau de surveillance est affiché dans l'école : les classes, les toilettes et le bureau de direction.

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

Dispositions particulières à l'école maternelle :

Les enfants sont remis, par les parents ou personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant ou municipal chargé de la surveillance.

Les enfants sont rendus à la famille ou à toute personne nommément désignée par écrit et présentée aux enseignants, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par le service municipal de garderie, de cantine et de transport.

1.5 – Le dialogue avec les familles

Selon la circulaire du 15 octobre 2013 les parents d'élèves peuvent être informés par les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun.

La communication peut s'établir par oral lors des venues et retours des élèves, sur rendez-vous, par réunion, par mail, par écrit sur le cahier de liaison ou sur le site « Edu-cartable » selon les modalités choisies par les enseignantes de chaque classe. Avec la direction par courriel ce.0132692f@ac-aix-marseille.fr ou sur rendez-vous le mardi jour de décharge.

1.6 – Usage des locaux, hygiène et sécurité.

1.6.1 - Utilisation des locaux

L'ensemble des locaux scolaires est confié à la directrice, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 25 de la loi n°83-663 du 22 juillet 63 qui permet au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Selon l'article L411-1 du code de l'éducation, la directrice d'école doit veiller à la bonne marche de l'école ; à cette fin elle surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels. En cas de risques constatés par elle-même ou par les enseignants elle prend les mesures appropriées :

- S'adresser à l'assistant prévention de l'EN ou municipal.
- S'adresser aux personnels de CHSCTD : comité hygiène et sécurité et conditions de travail tout en informant par écrit le Maire et l'IEN.

1.6.2- Accès aux locaux scolaires.

1.6.2.1 -Pendant le temps scolaire ,l'entrée dans l'école est interdite à toute personne étrangère au service. L'intrusion au sein d'une enceinte scolaire sans y avoir été dûment autorisé, constitue une infraction (art.R.645-121 du Code Pénal).

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation de la directrice d'école.

1.6.2.2– Déplacements des parents, dans la cour pour accompagner son enfant à l'école ou venir le chercher :

- Un seul parent muni d'un masque.
- Interdiction de fumer.
- Les chiens mêmes petits et mêmes en laisse sont interdits.
- Veuillez respecter les horaires de fermeture du portail à savoir 11h 30 et 16 h 30.

1.6.3- Hygiène et salubrité des locaux scolaires.

Le nettoyage est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité.Ce nettoyage s'effectue hors temps scolaire et hors de présence des enfants. Une vigilance doit être exercée à l'égard des sanitaires afin de sécuriser leur utilisation par les élèves.

1.6.4- Organisation des soins et des urgences.

Un registre de soins est à la disposition du personnel de l'école dans les toilettes donnant sur la cour.

Des réunions ont été effectuées pour savoir comment agir en cas de crise ou de cas d'urgence. Le premier réflexe est d'appeler le SAMU 15,les parents ensuite et d'effectuer les gestes de premier secours.

1.6.5- Sécurité.

4.1 -Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur et notamment à l'article R.123-12 du code de la construction et de l'habitation.Trois exercices doivent se tenir au cours de l'année scolaire dont le premier au cours du mois de septembre. Des réunions ont été faites afin de savoir qui fait quoi en cas de crise et de connaissance de trois niveaux de crise : 1- Un accident ,une mauvaise chute.. SAMU 15 et gestes de premiers secours.2 – Une intrusion PPMS17 3 – Un risque naturel majeur :feu de forêt, inondation, transport de produits toxiques...PPMS 18.

4.2-Il est absolument interdit de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves, prévue à l'article D.521-17 du code de l'éducation.

1.7 - Vie scolaire

1.7.1 -Retards et Absences

Toute absence doit être signalée par écrit à la directrice par mail à l'adresse suivante:ce.0132692f@ac-aix-marseille.fr.Les demandes d'autorisation de sorties sur le temps scolaire au cours de la journée doivent être exceptionnelles. C'est-à-dire que les sorties régulières seront envisageables selon les horaires d'ouverture et de fermeture du portail et pendant les récréations. Les retards et les absences répétés, non justifiés et consécutifs de plus de quatre jours seront signalés à L'Inspection Départementale par la directrice.

1.7.2 - Hygiène

Les enfants doivent venir à l'école propres, dans une tenue décente, confortables, pratiques, marquée au nom et prénom de l'enfant et adaptée aux conditions climatiques.Toutefois, ils doivent se laver les mains en arrivant à l'école selon le protocole sanitaire. **Aucun médicament, ne peut être amené et administré à l'école hormis dans lecadre d'un « Projet d'Accueil Individualisé »(PAI).** En cas de maladie contagieuse un certificat de non-contagion sera exigé au retour de l'enfant à l'école. Si votre enfant présente des signes en lien avec les symptômes du COVID, alors en prévention la directrice ou personnel de l'école vous appellera pour venir le chercher selon les recommandations sanitaires.

1.7.3– Jeux de cour

Ces temps récréatifs sont soumis à un règlement à savoir :

Les enfants ne doivent pas se mettre en suspension la tête en bas sur n'importe quelle partie des deux structures. Les enfants ne doivent pas être debout sur les barres jaunes d'une des deux structures.Les enfants doivent utiliser les toboggans dans le bon sens.

Les jeux électroniques, téléphones portables, lecteurs audio ou vidéo réels ou factices sont strictement interdits ainsi que les bijoux et l'argent. L'école ne pourra pas être tenue pour responsable en cas de perte ou de vol. Tout jeu susceptible de devenir une source de conflits ou de dangers pourra être retenu par l'enseignant provisoirement pendant le temps scolaire. Cet objet ou jeu sera restitué ultérieurement aux parents.

1.7.4 – La gratuité de l'école

L'école est gratuite pour ce qui est de l'instruction car les enseignants sont rémunérés par la Nation (les impôts de tous les Français) c'est-à-dire l'Etat. Toutefois, les écoles sont à la charge des communes (impôts locaux). La communauté éducative doit respecter le matériel de l'école. Celui-ci comprend les constructions mais aussi les robinets d'eau, l'électricité, les produits d'entretien et de désinfection, les livres, les fournitures pédagogiques, les jeux d'école...En cas de perte ou de dégradation le remplacement du matériel sera demandé. Enfin, les fournitures demandées sur la liste des fournitures sont à la charge des parents selon la circulaire n°2013-083 du 29-5-2013.

Au sein de l'école et pendant le temps scolaire, les souscriptions ou tombolas ne peuvent être organisées que par les associations de parents d'élèves de l'école sur proposition de la directrice et après avis du conseil d'école. Les pratiques commerciales et publicitaires sont interdites dans les écoles publiques.

Article 2 - Droits et devoirs des membres de la communauté éducative.

Selon l'article L.11 1-3 du code de l'éducation, la communauté éducative rassemble les élèves et tous ceux qui sont en relation avec l'école, et qui participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les professeurs des écoles, les ATSEM, le personnel de l'école : les cantinières, les animateurs et animatrices, les agents d'entretien, l'intervenant de musique Mathieu ou de sport, les parents d'élèves, les personnels et représentants des collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques, médicaux et sociaux associés au service public d'éducation et la directrice.

Le devoir de respect d'autrui s'impose à tous dans l'école, en particulier dans sa personnalité, ses compétences et ses convictions et le refus de toute forme de discrimination.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité (conformément à l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation issu de la loi 2004-228 du 15 mars 2004); ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont ou peuvent avoir accès dans le cadre de l'école. La directrice d'école doit signaler les comportements inappropriés à l'inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription GARLABAN à savoir Monsieur BLACHE.

Le règlement intérieur de l'école rappelle les droits et devoirs qui s'imposent à tous les membres de la communauté éducative en prenant en compte les indications ci-dessous.

2. 1 -Les élèves

Devoirs : Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

Droits : En application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ainsi, conformément à l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ratifiée par la France le 7 août 1990, les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention. En conséquence, tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit. Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquent non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'internet dans le cadre scolaire.

2. 2 - Les parents

Droits : Les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par l'article L.411-1 du code de l'éducation. Des échanges et des réunions régulières doivent être organisés par la directrice d'école et l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent.

Devoirs : Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Le règlement intérieur de l'école détermine les modalités de contrôle de ces obligations. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invite la directrice d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, notamment en ce qui concerne les prescriptions de l'article L. '141-5-1 du code de l'éducation, et de s'engager dans le dialogue que leur directrice d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

2. 3 - Les personnels enseignants et nonenseignants

Droits : Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par l'article L. 911-4 du code de l'éducation.-

Devoirs : Tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité. Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'Ecole.

2.4 – Les règles de vie à l'école

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant.

Les règles de vie de l'école :

Je respecte toutes les personnes adultes et les autres enfants de l'école et ils me respectent.

Je respecte les règles de politesse vis – à – vis de toutes les personnes. Je respecte le matériel de l'école. Cela doit être respecté pour ma sécurité, pour bien travailler et m'épanouir.

Dans chacune des classes, ces notions vont être développées et expliquées et sous forme d'affichages avec des dessins ou photos.

Les trois règles d'or :

1 – Je suis là pour travailler et pour apprendre

2 – La maîtresse travaille et respecte chacun des élèves et n'appartient à personne.

3- Chacun a le droit d'être tranquille dans son corps, son cœur et ses affaires ou son matériel scolaire.

Chaque devoir a un droit en parallèle :

J'ai le devoir de respecter les autres : pas de violence verbale ni physique.

J'ai le droit d'être respecté (e).

J'ai le devoir d'essayer et de participer.

J'ai le droit de me tromper.

J'ai le devoir de ne pas couper la parole, ni de bavarder, de ne pas crier en classe.

J'ai le droit de m'exprimer à l'oral en levant le doigt et en attendant que la maîtresse m'interroge ou d'avoir le micro de parole.

J'ai le devoir de me tenir correctement sur ma chaise, de ne pas me balancer, de ne pas mordiller les feutres ou crayons, de ne pas jouer avec mes ciseaux.

J'ai le droit de travailler avec tout mon matériel et dans une bonne posture.

Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire: calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein.

Un système choisi par chaque enseignant peut être mis en place selon sa liberté pédagogique : points rouges ou verts, des barresdes croix. Un petit cahier de comportement a été mis en place dans toutes les classes et aussi dans les salles de cantines et lors des temps de garderie.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et / ou de l'école malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative définie à l'article D. 321-16 du code de l'éducation. Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé...).

Pour les cas les plus complexes, après un diagnostic précis des difficultés et selon un protocole strict, l'inspecteur de circonscription GARLABAN Monsieur BLACHE pourra solliciter auprès du directeur académique Monsieur Vincent STANEK un changement d'école de l'élève.

2.5 – Evaluation

Chaque fin de période, votre enfant apporte à la maison le travail effectué ou le cahier de vie de classe. Il est prévu deux bilans d'évaluations dans un livret de réussites. chaque enseignante de chaque classe choisira les modalités et dates selon sa liberté pédagogique afin de vous faire part des progrès et réussites de votre enfant.

Le règlement intérieur de l'école Maternelle CABARET de PEYNIER est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école. Une copie est transmise à Monsieur BLACHE IEN de la circonscription du GARLABAN.

La directrice Sonia MOTHERON